



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 45 - du 20 au 26 septembre 2012

Publié le : 26/09/2012

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral			
Arrêté	Délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet directeur de cabinet, de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et lui donnant délégation de signature	26/09/2012	p4
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfecture			
Arrêté	Délégation de signature à M. Frédéric ROSSIAUD, pour assurer les fonctions par intérim de directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines	24/09/2012	p7
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfet de zone			
Arrêté	Délégation de signature de Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO, Commissaire Divisionnaire, Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX	25/09/2012	p9
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique en qualité de responsable d'unité opérationnelle	24/09/2012	p11
Arrêté	Délégation de signature à M. Richard PASQUET, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE), en qualité de responsable d'unité opérationnelle	24/09/2012	p14
Arrêté	Délégation de signature à M. Richard PASQUET, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE)	24/09/2012	p17
Arrêté	Délégation de signature à M. Yves DUMEZ, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle	24/09/2012	p19
Arrêté	Délégation de signature à M. Yves DUMEZ, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse	24/09/2012	p22
Arrêté	Délégation de signature à M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest	24/09/2012	p24
Arrêté	Délégation de signature à Mme Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux	24/09/2012	p27
Arrêté	Délégation de signature à Mme Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle	24/09/2012	p29
Arrêté	Délégation de signature à M. Jean-Roald L'HERMITTE, directeur interrégional des douanes et droits indirects, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle	24/09/2012	p32
Arrêté	Délégation de signature à M. Jean-Roald L'HERMITTE, directeur interrégional des douanes et droits indirects	24/09/2012	p35
Décision	Délégation de signature à M. Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine	24/09/2012	p37

Arrêté Subdélégation de signature de M. Jean-Roald L'HERMITTE, directeur interrégional des douanes 25/09/2012 p40

ENVIRONNEMENT

Arrêté Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde 20/09/2012 p42



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
Direction Affaires Juridiques et Libertés
Publiques
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 26.09.2012

**Décision chargeant M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet
directeur de cabinet, de l'intérim des fonctions de Secrétaire
Général de la Préfecture de la Gironde et lui donnant
délégation de signature**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-312 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 11 février 2010, nommant Madame Isabelle DILHAC, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

VU le décret du 29 juillet 2011 nommant M. Patrick MARTINEZ sous-préfet de Libourne,

VU le décret du 7 mai 2012 nommant M. Frédéric CARRE sous-préfet de Langon,

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde,

VU le décret du 17 juillet 2012 nommant M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

VU le décret du 14 septembre 2012, nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de La Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Gironde à compter du 28 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, à cet effet, à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents, concernant les attributions de l'Etat dans le département de la Gironde, à l'exception :

1. des réquisitions de la force armée,
2. des propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur;
3. des actes portant aliénation des immeubles appartenant à l'Etat, à partir d'un montant de 200 000 €.

ARTICLE 3 : La délégation de signature consentie à M. Philippe BRUGNOT à l'article 2 du présent arrêté s'applique aux décisions suivantes relevant des dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

-Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour, prolongation de visas et visas de retour, accords en matière de regroupement familial,

-Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V du CESEDA,

-Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,

-Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,

-Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative,

-Titres de voyage, sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,

- Tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DRSP,

-Toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),

-Toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,

-Toutes décisions de refus de délivrance de titres de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,

-Toutes décisions et correspondances relatives aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par mariage,

-Toutes décisions et correspondances relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et au BOP 303 (CADA- Hébergement d'urgence- Convention sanitaire des CRA),

-Toutes décisions et correspondances relatives au BOP 104 concernant l'intégration des populations immigrées,

-Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet, directeur du Cabinet, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la délégation de signature qui lui est consentie par les articles 2 et 3 du présent arrêté, sera exercée par M. Patrick MARTINEZ, sous-préfet de Libourne. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MARTINEZ, la présente délégation de signature sera exercée par M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Langon.

ARTICLE 4 : L'arrêté de délégation de signature du 29 août 2012 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DILHAC est abrogé.

ARTICLE 5 – M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2012
Le Préfet

Michel DELPUECH



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du 24 SEP. 2012

portant délégation de signature à
**Monsieur Frédéric ROSSIAUD pour assurer les fonctions par
intérim de Directeur de la Plate-forme Régionale d'appui
Interministériel à la Gestion des Ressources Humaines**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales;

VU le décret du 26 Juillet 2012 nommant **Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;**

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 Juillet 2012, nommant **Madame Marie-Françoise LECAILLON, Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la région Aquitaine à compter du 1er septembre 2012 ;**

VU la nomination de **Madame Aline DUPEYRON-UDARI** à d'autres fonctions à compter du 17 septembre 2012 ;

VU la circulaire du Premier ministre du 31 décembre 2008 ayant trait à la réorganisation de l'État à l'échelon départemental;

VU la circulaire du Premier ministre du 27 février 2009 portant sur la gestion des ressources humaines dans le cadre de la réorganisation de l'État à l'échelon départemental.

VU l'arrêté préfectoral portant décision de confier, à **Monsieur Frédéric ROSSIAUD**, l'intérim des fonctions de Directeur de la Plate-forme d'appui Interministériel à la gestion des ressources humaines en date du 21 septembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric ROSSIAUD**, pour assurer les fonctions par intérim de directeur de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, en tant que responsable du budget opérationnel du programme (BOP) n°148 et responsable de l'unité opérationnelle (U.O.) pour procéder à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de cette U.O. ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférant.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Frédéric ROSSIAUD**, pour assurer les fonctions par intérim de Directeur de la plate forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines pour :

proposer les objectifs de la plate-forme;

conduire les entretiens d'évaluation des agents de la plate-forme;

signer les ordres de mission des agents de la plate-forme;

signer les congés et autorisations d'absence des agents travaillant à la plate-forme;

les convocations aux réunions organisées par la plate-forme, s'inscrivant dans le programme validé par le SGAR ;

les convocations aux formations interministérielles organisées par la plate-forme.

ARTICLE 3 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **Monsieur Frédéric ROSSIAUD** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

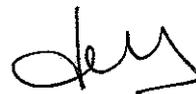
ARTICLE 4 – La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

ARTICLE 5 – Toute action de communication devra être soumise à l'accord préalable de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Région et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans son visa.

ARTICLE 6 - Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Aquitaine, Monsieur Rossiaud assurant l'intérim des fonctions de Directeur de la Plate-forme Régionale d'appui Interministériel à la Gestion des Ressources Humaines et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2012.

Pour le Préfet de Région,
La Secrétaire Générale pour les
Affaires Régionales d'Aquitaine,



Marie-Françoise LECAILLON



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE SUD-OUEST
SGAP SUD-OUEST

Arrêté du 25.09.2012

Délégation de signature de Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO,
Commissaire Divisionnaire, Directrice Zonale
de la Police aux Frontières de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et régions;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, de l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant **M. Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu le décret du 8 décembre 2011 nommant **M. Hubert WEIGEL**, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);

Vu l'arrêté ministériel de M. le Ministre de l'Intérieur du 29 juin 2012 nommant **Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO**, Commissaire Divisionnaire, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone de défense sud-ouest;

Sur proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à **Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO**, Commissaire Divisionnaire, Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone de Défense Sud-Ouest, pour :

- les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 176 et adressées au CSP Chorus concernant l'activité de la DZPAF dans la limite de :

- o 15 000 € Hors taxes , en dehors des marchés en cours ;
- o sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.

- la garantie de service fait pour les dépenses énumérées- dessus.

- ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

- **M. Jean-René RUEZ**, Directeur Zonal Adjoint ainsi que:
- **M. Jean Philippe NAHON**, directeur départemental, de la police aux frontières des Pyrénées-Atlantiques
- **M. Jean-Yves AUTIE**, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Garonne

ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-René RUEZ**, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par **M. Patrice LUCK**, commandant de police à l'échelon fonctionnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Philippe NAHON**, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par **M. Pascal MAILLARD**, commandant emploi fonctionnel de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Yves AUTIE**, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par **Mme Marie-Paule SIMON**, secrétaire administrative.

ARTICLE 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MAILLARD**, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée par **M. Patrick GOMEZ**, capitaine de police à la direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrice LUCK**, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée par **Mme Evelyne SERRIS**, secrétaire administrative.

ARTICLE 5 -

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 -

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, la Directrice Zonal de la Police aux Frontières, la Directrice de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2012

Le Préfet,

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du 24 SEP. 2012

**Portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Marie COUPU,
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique en qualité
de responsable d'unité opérationnelle**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret du **26 Juillet 2012** nommant **Monsieur Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
- VU l'arrêté du 30 août 2010 nommant **M. Jean-Marie COUPU**, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine,**

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Jean-Marie COUPU, Directeur Interrégional de la mer Sud-Atlantique**, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes suivants :

les BOP centraux suivants :

- « stratégie, développement et pilotage SAM » BOP n° 205
- « Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » BOP 154

les BOP régionaux (mixtes ou déconcentrés) suivants :

- « Sécurité et affaires maritimes (SAM) » BOP 205,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (CPPEDDE) » BOP 217,

ainsi que l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant le Fonds Européen pour la Pêche.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation des dépenses.

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 3.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de Région ou son représentant.

Article 3 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint de la direction interrégionale de la mer.

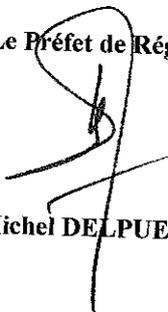
Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à **M. Jean-Marie COUPU** en tant que responsable d'Unité Opérationnelle.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Interrégional de la mer Sud-Atlantique et le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 24 SEP. 2012

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du 24 SEP. 2012

**Portant délégation de signature
à M. Richard PASQUET,
Directeur du Centre d'Etudes Techniques
de l'Équipement du Sud-Ouest (CETE) en qualité de
responsable d'unité opérationnelle**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'Équipement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 nommant M. Richard PASQUET, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) .

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à **M. M. Richard PASQUET, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE)**, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

BOP 217: Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
BOP 203 : Infrastructures et services de transports
BOP 113 : Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
BOP 190 : Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables
BOP 135 : Développement et amélioration de l'offre de logement
BOP 159 : Information géographique et cartographique
BOP 207 : Sécurité et circulation routières
BOP 181 : Prévention des risques
BOP 309 entretien des bâtiments de l'état

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation des dépenses et l'émission de titres de perception des recettes non fiscales.

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de Région ou son représentant.

Article 3 – Pour les actes d'ordonnancement secondaire gérés dans Chorus, une délégation de gestion, passée entre le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest, responsable d'UO, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sous l'autorité duquel est placé le Centre de prestations comptables mutualisé MAAP-MEEDDM, précisera la mission confiée au CPCM, les modalités ainsi que les obligations respectives des deux services intéressés.

Article 4: Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5: Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard PASQUET, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE)**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jérôme WABINSKI, directeur adjoint .

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Richard PASQUET, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE)**, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

Article 8 : la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, Monsieur le Directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le **24 SEP. 2012**

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du 24 SEP. 2012

**Portant délégation de signature
à M. Richard PASQUET,
Directeur du Centre d'Etudes Techniques
de l'Équipement du Sud-Ouest (CETE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'Équipement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 nommant M. Richard PASQUET, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Richard PASQUET**, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE), à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre de ses compétences et attributions spécifiques :

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux président du conseil régional, aux présidents de conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État ;
- les décisions relatives à
 - l'emploi et la gestion du personnel.
 - la gestion du patrimoine immobilier.
 - l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.
 - les arrêtés déterminant les postes éligibles à la NBI et les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires desdits postes.
 - les prescriptions quadriennale
 - les conventions de prestation de services conclues avec des services de l'État ou avec des tiers privés hors collectivités territoriales et leurs groupements.

Article 2 : **M. Richard PASQUET**, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE), est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Richard PASQUET**, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE), la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest.

Article 4 : **M. Richard PASQUET**, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE), peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 5 : la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, Monsieur le Directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2012

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du 24 SEP. 2012

**Portant délégation de signature à
Monsieur Yves DUMEZ,
Directeur Interrégional Sud-Ouest de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse en qualité de responsable de budget opérationnel de
programme et de responsable d'unité opérationnelle**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2010 nommant M. Yves DUMEZ en qualité de directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

VU l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 «Entretien des bâtiments de l'Etat» ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse; en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme (BOP), à l'effet de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant de la mission « justice » pour les programmes suivants :

- Programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse », BOP interrégional Sud-Ouest
- Programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

Article 2 : Délégation est également donnée à **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse en tant que responsable d'une unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relevant des BOP suivants :

- Programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse », BOP interrégional Sud-Ouest
- Programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, ainsi que les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Yves DUMEZ**, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Aquitaine.

Article 8 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Girond

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2012

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du 24 SEP. 2012

**Portant délégation de signature à
Monsieur Yves DUMEZ,
Directeur Interrégional Sud-Ouest de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat.

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret du 26 Juillet 2012 nommant **Monsieur Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2010 nommant **M. Yves DUMEZ** en qualité de directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Yves DUMEZ, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse**, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions spécifiques:

- les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et ceux dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- Les décisions relatives :
 - Au fonctionnement courant de la direction interrégionale,
 - Aux paiements des prestations effectués par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - A la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - A la prescription quadriennale.

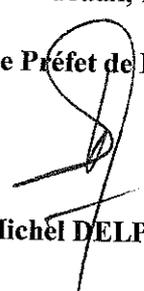
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves DUMEZ, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse.

ARTICLE 3 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Yves DUMEZ, directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, Monsieur le Directeur interrégional Sud-Ouest de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2012

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales
Modernisation et administration
générale

ARRÊTÉ du 24 SEP. 2012

**Portant délégation de signature à M. Pascal REVEL, Directeur
de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux Préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'Etat en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61.141 du 4 février 1961 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté n° 5410461 du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Pascal REVEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er septembre 2012 ;
- VU la décision 21 juillet 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest**, en ce qui concerne les attributions spécifiques:

ARTICLE 2- Délégation de signature est donnée à **M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest**, pour les actes concernant les aéroports d'Aquitaine et les logements de la direction générale de l'aviation civile énumérés ci-après :

- Élaboration et conclusion des conventions fixant les modalités de participation des gestionnaires d'aérodromes aux investissements sous forme d'un fonds de concours ;
- Élaboration de conventions liant l'État aux créateurs d'aérodromes. Approbation des accords de gestion entre créateurs et tiers exploitants ;
- Concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'État.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à **M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest**, en ce qui concerne :

- Le fonctionnement de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest pour l'activité de cette direction dans la région Aquitaine ;
- La gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité dans la région Aquitaine, à l'exception de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- La correspondance relative aux affaires de la direction à l'exception des correspondances destinées aux maires, conseillers généraux, parlementaires, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de syndicats mixtes lorsque ces correspondances traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat ;
- Les mesures prises dans le cadre de la réglementation de la direction générale de l'aviation civile et relatives au personnel navigant non professionnel ainsi qu'aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou ressortissants à la tutelle des exploitants ;
- La présidence des réunions de commissions administratives, notamment des commissions de discipline en l'absence ou en cas d'empêchement du préfet de région lorsqu'un texte exprès n'en dispose pas autrement ;
- Les autorisations de transport aérien à caractère économique relatives aux entreprises qui assurent des services intérieurs ou internationaux de transport aérien public à la demande de passagers, de courrier ou de fret et répondent à l'ensemble des critères fixés par l'article R 330-19 du code de l'aviation civile ;
- Les décisions relatives à la prescription quadriennale ;

ARTICLE 4 – Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest tiendra informé de son action le préfet de la région Aquitaine dont il sollicitera les directives en tant que de besoin et notamment pour ce qui a trait aux relations avec les exploitants d'aéroports ou les collectivités locales.

ARTICLE 5 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest**, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 6 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MORNON, directeur par intérim de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest.

ARTICLE 8 – Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, Monsieur le directeur de la sécurité, de l'Aviation civile Sud-Ouest et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 SEP. 2012**

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du

9 1 2012

**Portant délégation de signature
à Mme Marie-Line HANICOT,
Directrice interrégionale des services pénitentiaires
de Bordeaux**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du **26 Juillet 2012** nommant **Monsieur Michel DELPUECH**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 15 juin 2011 donnant délégation de signature à **Mme Marie-Line HANICOT** en qualité de Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ;

VU la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale.

Article 2 : **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux

Article 4 : **Mme Marie-Line HANICOT** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 5 - Madame le Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, Madame la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2012

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du 24 SEP. 2012

**Portant délégation de signature
à Mme Marie-Line HANICOT,
Directrice interrégionale des services pénitentiaires
de Bordeaux en qualité de responsable de budget opérationnel
de programme et de responsable d'unité opérationnelle**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret du 26 Juillet 2012 nommant **Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;**

VU le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget et de leurs délégués;

VU l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 15 juin 2011 donnant délégation de signature à **Mme Marie-Line HANICOT** en qualité de **Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ;**

VU l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;

VU la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ; en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « justice » relevant des Bop suivants :

BOP 107 « Direction régionale des services pénitentiaires »
BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'État »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à **Mme Marie-Line HANICOT**, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes découlant des BOP suivants :

BOP 107 « Direction régionale des services pénitentiaires »
BOP 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,

- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, ainsi que les actes juridiques imputés sur le titre V dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, **Mme Marie-Line HANICOT, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux**, adressera un compte-rendu quadri-mestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Line HANICOT, Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **Mme Marie-Line HANICOT** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Aquitaine.

Article 9 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

Article 10 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, Madame la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2012

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du 24 SEP. 2012

**Portant délégation de signature
à M. Jean-Roald L'HERMITTE
Directeur interrégional des douanes et droits indirects en
qualité de responsable de budget opérationnel de programme
et de responsable d'unité opérationnelle**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié , pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2000-737 du 1er août 2000 modifié modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives (direction générale des douanes et droits indirects) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU l'arrêté n°1333 du 1er septembre 2011 portant nomination de M. Jean-Roald L'HERMITTE en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects à la direction interrégionale des douanes de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2011;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Roald L'HERMITTE**, directeur interrégional des Douanes à BORDEAUX, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir, les crédits des programmes dont la liste suit , au titre de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » :

BOP 302 « Facilitation et sécurisation des échanges »

BOP309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

BOP 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

Le budget opérationnel relevant de ces programmes comporte une unité opérationnelle, celle de la direction interrégionale des douanes de Bordeaux, qui recouvre le service à compétence nationale du musée national des douanes, les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Bayonne, Bordeaux et Toulouse.

Cette unité opérationnelle est placée sous la responsabilité de **M. Jean-Roald L'HERMITTE**, directeur interrégional des Douanes.

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à **M. Jean-Roald L'HERMITTE**, Directeur interrégional des Douanes., en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des des BOP interrégionaux suivants :

BOP 302 « Facilitation et sécurisation des échanges »

BOP309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

BOP 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 4, l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant :

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Aquitaine tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de Région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 6 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, **M. Jean-Roald L'HERMITTE, Directeur interrégional des Douanes**, adressera au Préfet de la région Aquitaine un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque trimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Roald L'HERMITTE, Directeur interrégional des Douanes**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son directeur adjoint.

Article 8 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Jean-Roald L'HERMITTE, Directeur interrégional des Douanes**, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 9 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Interrégional des Douanes et le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2012

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

ARRÊTÉ du 24 SEP. 2012

**Portant délégation de signature
à M. Jean-Roald L'HERMITTE
Directeur interrégional des douanes et droits indirects**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU le décret n° 2000-737 du 1er août 2000 modifié modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives (direction générale des douanes et droits indirects) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté n°1333 du 1er septembre 2011 portant nomination de M. Jean-Roald L'HERMITTE en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects à la direction interrégionale des douanes de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2011;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné délégation de signature à **M. Jean-Roald L'HERMITTE**, directeur interrégional des douanes à BORDEAUX, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes de gestion courante dans les matières suivantes :

- gestion déconcentrée du personnel,
- gestion déconcentrée du patrimoine immobilier et des matériels

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Roald L'HERMITTE, Directeur interrégional des Douanes**, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son directeur adjoint.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Jean-Roald L'HERMITTE, Directeur interrégional des Douanes**, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 4 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le **Directeur Interrégional des Douanes** et le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2012

Le Préfet de Région,

Michel DELPUECH



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES
Modernisation et administration générale

DÉCISION DU 24 SEP. 2012

**portant délégation de signature à M. Hervé DURAND,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt pour la région Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le représentant territorial de FranceAgrimer, préfet de la région Aquitaine,

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer,

VU le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

VU le décret du 26 Juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mai 2010 portant nomination de Monsieur Hervé DURAND en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine,

VU la convention en date du 27 octobre 2009 entre le Directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Aquitaine, modifiée successivement par avenants du 2 mars 2010, du 13 janvier 2011 et 30 décembre 2011,

VU la décision du Directeur général en date du 31 Juillet 2012 portant délégation de signature au profit de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de région Aquitaine,

VU la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4,

VU la décision préfectorale du 23 mars 2012 portant délégation de signature à M. Hervé DURAND Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine pour l'exercice des missions des services de l'Établissement FranceAgriMer ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine;

DÉCIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

AIDES COMMUNAUTAIRES			
<i>Secteur / filière</i>	<i>Mesure concernée</i>	<i>Actes</i>	<i>Plafond d'engagement</i>
Viticulture	Arrachage définitif Restructuration du vignoble Investissements Enrichissement des moûts	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	2 000 K€
Céréales	Intervention	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	4 000 K€
Fruits et légumes et cultures spécialisées	Fonds opérationnels Aides aux cultures spécialisées	Ensemble des actes relatifs aux contrôles	Sans objet
AIDES NATIONALES			
CPER	Toute mesure prévue dans la convention cadre	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	500 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	500 K€
Élevage	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	500 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	500 K€
Fruits et Légumes	Rénovation et restructuration verger	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	500 K€
CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES			
Céréales	Émission des billets d'aval.	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	60 000 K€

- Les actes relatifs à la mise en œuvre des contrôles diligentés par le siège de FranceAgriMer en région .
 - Les actes relatifs aux contrôles des produits de la pépinière viticole, des vins sans indication géographique, et du potentiel viticole.
- Les actes relatifs au suivi de la pépinière viticole et aux suites des contrôles des produits de la pépinière viticole.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine**, délégation de signature est donnée à Hervé SERVAT, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine pour l'ensemble des compétences visées à l'article 1.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **Monsieur Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine**, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité. Cette délégation prendra la forme d'une décision de subdélégation qui sera transmise au préfet.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 4 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

Article 5 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, **Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine** et le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 SEP. 2012

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH

DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE BORDEAUX
1 quai de la douane
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE DU 25 septembre 2012

Délégation de signature du directeur interrégional des douanes à Bordeaux

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2000-737 du 1er août 2000 modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (direction générale des douanes et droits indirects) ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 me donnant délégation de signature en qualité de directeur interrégional des douanes;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 2012 susvisé, la délégation de signature donnée pour les actes de gestion courante en matière de gestion du personnel et de gestion du patrimoine immobilier et des matériels et en tant qu'ordonnateur secondaire responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, peut être exercée par :

- M. Philippe RICHARD, directeur des services douaniers de 2ème classe chef du Pôle BOP-GRH
- Mme Agnès HAUG, inspectrice principale de 1ère classe, chef du Pôle Logistique et Informatique (PLI)
- M. Robert JULIENNE, inspecteur régional de 1ère classe, secrétaire général interrégional
- Mme Catherine OLLIVIER, inspectrice régionale de 2ème classe, rédactrice au service comptabilité (BOP-GRH)
- Mme Laurence CABAU, inspectrice régionale de 3ème classe, rédactrice au service des équipements (PLI).

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

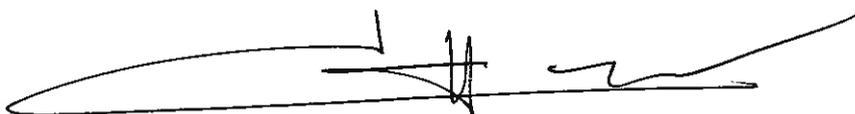
- M. Philippe RICHARD, directeur des services douaniers de 2ème classe, chef du Pôle BOP-GRH,
- ou en cas d'empêchement de ce dernier par :
- Mme Agnès HAUG, inspectrice principale de 1ère classe, chef du Pôle Logistique et Informatique (PLI)

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait le 25 septembre 2012

L'administrateur supérieur des douanes

Directeur interrégional des douanes à Bordeaux



Jean-Roald L'HERMITTE



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale Des Territoires et de la Mer de la Gironde Service Eau et Nature Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques	Arrêté du 20 SEP. 2012 ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite
--	---

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT que le seuil de crise tel que défini sur le bassin du Dropt à la station de Loubens est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures d'interdiction des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de l'Isle à la station de Benevent est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte renforcé tel que défini sur le bassin de la Dronne à la station de Bonnes est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Garonne à la station de Lamagistère est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvement sur le Canal latéral à la Garonne afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Article 1-1 : Pour les prélèvements dans le Dropt:

Tous les prélèvements **sont interdits** sur l'axe du Dropt.

Article 1-2 : Prélèvements dans l'Isle et la Dronne :

Tous les prélèvements sont interdits sur l'axe Isle, **2 jours par semaine**, soit le samedi et le dimanche.

Tous les prélèvements sont interdits sur l'axe Dronne, **3,5 jours par semaine**, soit le samedi, dimanche, lundi et mardi matin.

Article 1-3 : Prélèvements dans le Canal Latéral de la Garonne :

Tous les prélèvements sont interdits sur le Canal Latéral de la Garonne, **2 jours par semaine**, soit le samedi et le dimanche.

Article 1-4 : Prélèvements dans la Dordogne et la Garonne :

Les usages de l'eau dans la Dordogne et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

Article 2.1 : Interdictions totales

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : Andouille, Barbanne, Bassanne non réalimentée en amont de la commune de Savignac, Deyre, Engranne, Euille, Gaillardon, Gamage, Gestas, Glaude, Gravouze, Grave, Jalle de Castelnau, Laurence, Laurina, Lary, Lidoire, Lysos, Meudon, Moron, Mouliasse, Palais, Saye, Seignal, Tursan, Vignague et Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

Article 2.2 : Interdictions partielles :

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits, 3,5 jours par semaine, soit du samedi au mardi midi**, dans toutes les cours d'eau des bassins versants ne figurant pas à l'article 2.1.

Sont soumis aux présentes dispositions les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Les axes du Ciron et du Lacanau ne font pas l'objet de restriction.

ARTICLE 3 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par la Dordogne, et la Garonne,
- dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour le DROPT, sont tolérés les prélèvements régulièrement autorisés pour irriguer les cultures suivantes : pépinières, cultures sous serres, maïs doux,
- par le Conseil Général de la Gironde, dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard,
- dans le Canal Latéral de la Garonne pour la réalimentation de la Bassanne.

ARTICLE 4 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue ainsi que les mises en chômage des installations hydroélectriques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 5 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 6- Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7- Application du présent arrêté

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 septembre 2012. Il entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 31 octobre 2012** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes du département de la Gironde qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : la Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Bordeaux, Langon et Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 9- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2012**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT